RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/288 DE LA COMMISSION

du 19 février 2018

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 367/2014 de la Commission ([2]) fixe le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), ainsi que les montants disponibles pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne les exercices budgétaires 2014 à 2020, conformément à l'article 10 *quater*, paragraphe 2, aux articles 136, 136 *bis* et 136 *ter* du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ([3]) et à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 14 et à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(2) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013, la France, la Lituanie et les Pays-Bas ont notifié à la Commission pour le 1er août 2017 leur décision de réexaminer, pour les années civiles 2018 et 2019, leur décision antérieure de transférer un certain pourcentage de leurs plafonds nationaux annuels de paiements directs à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, comme prévu dans le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Les plafonds nationaux correspondants ont été adaptés par le règlement délégué (UE) 2018/162 ([6]).

(3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil ([7]), le sous-plafond applicable aux dépenses liées au marché et aux paiements directs dans le cadre financier pluriannuel défini à l'annexe I dudit règlement est ajusté au titre des ajustements techniques prévus à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement à la suite des transferts entre le Feader et les paiements directs.

(4) Compte tenu de ces changements, il convient d'ajuster le solde net disponible pour le FEAGA, tel que fixé par le règlement d'exécution (UE) nº 367/2014. Par souci de clarté, il convient également de publier les montants à mettre à la disposition du Feader.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 367/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 367/2014 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 367/2014 de la Commission du 10 avril 2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 108 du 11.4.2014, p. 13).
([3]) Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).
([4]) Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).
([5]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).
([6]) Règlement délégué (UE) 2018/162 de la Commission du 23 novembre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 30 du 2.2.2018, p. 6).
([7]) Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«*ANNEXE*

(en Mio EUR — prix courants)

Exercice budgétaire	Montants mis à la disposition du Feader						Montants transférés du Feader	Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10 *ter* du règlement (CE) nº 73/2009	Article 136 du règlement (CE) nº 73/2009	Article 136 *ter* du règlement (CE) nº 73/2009	Article 66 du règlement (UE) nº 1307/2013	Article 136 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009 et article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013	Article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013	Article 136 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 73/2009 et article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013	
2014	296,300	51,600		4,000				43 778,100
2015			51,600	4,000	621,999		499,384	44 189,785
2016				4,000	1 138,146	108,659	573,047	43 950,242
2017				4,000	1 174,732	111,026	572,440	44 145,682
2018				4,000	1 184,257	110,213	571,820	44 162,35
2019				4,000	1 491,459	111,358	571,158	43 880,341
2020				4,000	1 507,843	112,041	570,356	43 887,472»